

# **PROCES-VERBAL**

# **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AOÛT 2023**

(art. L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

L'an deux mil vingt-trois et le 17 août à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 10 août 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard LUCIEN, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal				
En exercice	Ayant donné procuration			
11	8	3	3	

<u>Présents</u>: LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, VAN de WALLE Nicole, ALBERO Patricia, PRADAL Vincent, GELIS Angélique

Absents excusés: DANTRESSANGLE Danielle, MUR Marion, SIMON Benjamin

#### **Procurations**:

DANTRESSANGLE Danielle donne procuration à RECASENS Bernard MUR Marion donne procuration à VALERY Benoit SIMON Benjamin donne procuration à ALBERO Patricia

Secrétaire de séance : RECASENS Bernard

#### Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 juillet 2023
- 2. Compte rendu des décisions du Maire

#### Délibérations portant sur :

- 3. La désignation d'un membre du Conseil pour prendre toute décision sur la commande publique des marchés de travaux électriques avec la société SL ELEC
- 4. La désignation d'un membre du Conseil pour prendre toute décision sur la commande publique pour la création et la mise en page de supports de communication avec l'entreprise TMLK
- 5. Le prix de vente des 2 lots du lotissement « Les Balcons de Bellevue »
- 6. L'Approbation d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures d'ombrières solaires photovoltaïques sur parking
- 7. L'actualisation des tarifs du cimetière communal
- 8. Une décision modificative au budget principal de la Commune
- 9. Questions diverses

Avant l'ouverture de la séance, le Maire sollicite 1 minute de silence pour le décès de Monsieur DUBOCHE Gérard, habitant de la Commune et membre assidu du Conseil Municipal durant 4 mandats.

Séance ouverte à 18 h 35

#### 1) Procès-verbal du dernier conseil municipal

Il convient de noter que Monsieur VALERY Benoit est absent à l'ouverture de séance. Il arrivera à 18h55, après l'approbation du PV.

Pour rappel lors de la séance du 13/07/2023 :

<u>Etaient présents</u>: LUCIEN Gérard, GERBER Mariette, VALERY Benoit, RECASENS Bernard, DANTRESSANGLE Danielle, VAN de WALLE Nicole

<u>Etaient absents</u>: MUR Marion, PRADAL Vincent, SIMON Benjamin, ALBERO Patricia, GELIS Angélique

Les 6 personnes présentes alors, votent le PV, y compris celles qui ont donné procuration pour la séance du jour.

Il n'y a pas d'observation; Monsieur VALERY est absent au moment du vote. Ainsi, on obtient :

VOTE	POUR: 5	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

En appliquant les règles du quorum, on peut regarder le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13/07/2023 comme approuvé.

#### 2) Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire donne la parole à la secrétaire de mairie.

Conseil municipal du 17 août 2023

# COMPTE-RENDU DES DECISIONS¹ PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL² DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

- 1: Le tableau ci-après rend compte des décisions formalisées par le Maire ainsi que celles, n'ayant pas donnée lieu à une formalisation obligatoire, constatées par la signature du Maire sur l'acte approprié et les décisions intervenues tacitement.
- 2: Les décisions sont celles prises par le Maire ainsi que celles prises sur sa délégation de signature à un Adjoint, un conseiller municipal ou à un fonctionnaire territorial

RUBRIQUE 4	Prendre, dans les limites fixées par le conseil municipal, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget						
Sous-rubrique 1	rubrique 1 Décision du Maire formalisée						
N° de Décision	Date	Objet	Attributaire	Montant TTC			
75 / 2023	25/07/2023	Signature de la convention de sponsoring pour les Musicales de Treilles	TRAVAUX PUBLICS 66	1 000 €			
76 / 2023	25/07/2023	Signature de la convention de sponsoring pour les Musicales de Treilles	GROUPE SM	2 000 €			
78 / 2023	Signature d'un devis pour l'extension du réseau d'électricité pour les lots de BELLEVUE		SYADEN	7 148€			
Sous-rubrique 2	Décision du Ma	ire non formalisée (Décision signature)					
N° de Décision	Objet		Attributaire	Montant TTC			
73 / 2023	27/06/2023	Mandatement d'une facture concernant la remise en état d'un logement communal suite à un dégât des eaux	SARL SNCI	2 131 €			
74 / 2023	17/07/2023	Signature d'un devis concernant la gestion de la sécurité lors des Musicales de Treilles	PROTECTION CIVILE	1 185 €			
77 / 2023	27/07/2023	Mandatement d'une facture pour l'achat de produits d'entretien	DISPRO	1920.23 €			
79 /2023	01/08/2023	Signature d'un devis pour la délimitation de l'ancien chemin de la plaine face à la parcelle B 263 propriété de la Couillade	SCP ORRIT-BLANQUET	780 €			
80 / 2023	04/08/2023	Signature d'un devis pour la location de WC chimiques pour les Musicales 2023	SEBACH France SASU	713.98 €			

#### Commentaires sur les décisions :

- 73/2023 : Moisissures au rez-de-chaussée du logement situé 4 rue de l'Eglise dues aux problèmes de capillarité dans cette partie du village. Le maire précise que l'architecte avait pourtant prévus des travaux adéquats (dalles refaites, plancher surélevé, élévation d'un bloc en béton...). Cette fois-ci, c'est du placo spécial qui a été posé.
- 77/2023 : il s'agit d'une grosse commande pour l'ensemble des services (école, Maison Villageoise, mairie, technique) qui devrait pouvoir tenir jusqu'à la fin de l'année.
- 78/2023 : somme prévue au budget dans la viabilisation des terrains de BELLEVUE.

# 3) <u>Délibération 2023-26: Désignation d'un membre du Conseil pour prendre toute</u> <u>décision sur la commande publique des marchés de travaux électriques avec la société SL</u> ELEC

Le maire, intéressé à la délibération sort ; Mme GERBER prend la présidence de la séance.

Elle lit la délibération. Après la lecture des « *considérants* », elle demande pourquoi le maire avait désigné M VALERY dans son arrêté de déport.

La secrétaire de mairie répond que le maire est libre de déléguer à la personne de son choix.

M RECASENS dit que cela pouvait avoir un lien avec la délégation de M VALERY à l'urbanisme. Mme GERBER estime que la question est discutable et qu'elle aurait dû être posée lors d'un conseil municipal. En relisant les « *considérants* », elle remarque qu'il n'est pas noté que M VALERY a été désigné parce qu'il était à la commission des travaux.

#### M VALERY arrive à ce moment.

Mme GERBER demande pourquoi le conseil doit voter pour une seule personne habilitée : pourquoi ça ne serait pas l'ensemble du conseil municipal qui signerait chaque décision.

La secrétaire de mairie informe que la dernière intervention de SL ELEC concernait une panne de la climatisation à la Maison Villageoise et que le montant s'élevait à 88 €. Elle explique que s'il y a un dégât, par exemple dans un logement communal, elle appelle SL ELEC, parce c'est SL ELEC qui a eu le marché (accord-cadre), et il faut quelqu'un qui signe le devis sinon l'intervention ne peut pas avoir lieu. Elle indique que s'il faut convoquer le conseil municipal pour valider à chaque fois ce genre d'intervention, la procédure serait plus longue (convocation à 3 jours). L'intérêt de cette délibération c'est de désigner quelqu'un, qui pourrait ne pas être M VALERY, et qui doit être disponible pour signer les devis afin d'engager rapidement les travaux de dépannage.

Mme GERBER: « Autrement dit, il faut savoir si on garde Benoit ou si on le change... Et pourquoi revient-on là-dessus? D'où vient la question? Pourquoi revient-on sur ce problème? »

M VALERY : « On revient sur ce problème parce que juridiquement, l'arrêté de déport qui a été pris du temps de Yannick CALLAREC (ancien secrétaire de mairie), n'est pas si blindé que ça. »

A Mme GERBER qui dit qu'il faut donc changer cela, M VALERY répond : « On ne change pas, on clarifie un point d'ombre. (...) Il y a pleins de communes où ça se passe bien, où il y a un arrêté de déport du maire. Mais vu la tournure... de certaines personnes autour de cette table à toujours chipoter pour quoi que ce soit, on a décidé de passer en conseil comme ça

c'est clair une bonne fois pour toute. ».

Mme GERBER: « Non pas une fois pour toute, il faut le faire à chaque fois. »

M VALERY: « Mais non... Vous n'allez pas venir pour 80 € Mariette. On va convoquer les gens autour de la table pour 80 €. On en revient aux problèmes des délégations du maire. »

Mme GERBER regrette que Mme DANTRESSANGLE, qui est la personne qui a soulevé des questions sur la façon de faire, ne soit pas là.

M VALERY explique que lorsque la secrétaire lui demande de signer un document, il contrôle parce qu'il y a quand même un marché cadre : « Il faut que vous ayez conscience qu'il y a un marché cadre. C'est-à-dire qu'il y a eu un marché qui est passé par un appel d'offres et les prix ont été gravés dans le marbre. On ne fait pas ce qu'on veut. Par contre, quand il y a Mme MELO (locataire au-dessus de la mairie) qui vient vous voir 10 fois parce qu'elle a chaud, ce qui est normal à l'âge qu'elle a, à un moment donné il faut agir. On ne peut pas dire aux gens on va faire un conseil. Après, la mairie est ouverte : si vous voulez voir ce que je signe ... »

M RECASENS fait part des observations de Mme DANTRESSANGLE dont il a procuration :

Je vote contre cette délibération car si initialement j'avais fait référence à l'article 2122-26 « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par la suite toutes mes interventions sur ce conflit d'intérêt ont porté sur les stipulations de l'Article 2122-18 : « Dans les matières déléguées au maire par le conseil municipal, les décisions sont en principe prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire à la suite d'une situation de conflit d'intérêts ». Cf La fiche « Collectivité N°10 de la Préfecture de l'Aude. Page 12 le point 3.

Il poursuit: « Alors il y a 2 solutions, c'est mon point de vue puisqu'on débat: on peut convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il va y avoir une clim en panne. Moi ça ne peut dérange pas, je serai là. Et si on n'a pas le quorum, ça passera pas. Et à un moment donné, il faut penser qu'une mairie, il faut qu'elle avance. Le problème c'est que, pour moi, il y a un climat de suspicion. Sébastien, son entreprise, il a répondu à un appel d'offres... »

Mme GERBER: « Il est le moins disant et il donne satisfaction dans son travail »

M RECASENS : « Il y a le problème de Benoit, parce que maintenant se pose la question de pourquoi c'est Benoit... A un moment donné, le climat de suspicion il faut le lever et il faut avancer »

Mme GERBER : « C'est pour ça, pour lever cela, si on le passait en conseil municipal, ce serait une façon de le lever »

M RECASENS : « Oui, mais on bloque tout. Après, c'est le même système qu'avant quand on a retiré les délégations du maire dans le mandat précédent. »

M VALERY: « Sachez une chose quand même, tous, en votre âme et conscience, on est dans une démarche, et je l'ai pratiquée du temps de l'ancienne mandature, donc je sais très bien comment ça se passe, on est une démarche de blocage uniquement. Parce que quand on commence à donner de l'inertie à toute décision, sous couvert de principes vertueux, (...) on peut tout bloquer. Et je le dis en connaissance de cause puisque c'est ce que j'ai fait sous la mandature précédente du temps de M BOUTON. Là, Danielle ne fait que recommencer

quelque chose que nous avions déjà mis en place. Faut que ce soit dit et c'est dommage qu'elle ne soit pas là aujourd'hui parce que je le lui aurais dit en face. Donc si on doit encore rajouter de la lourdeur administrative pour faire courir à la mairie de Treilles un 100 mètres avec des sacs de sables aux pieds, passons toutes les décisions au conseil, convoquons le conseil toutes les semaines et vous verrez à un moment donné comment ça se passera. »

Mme GERBER à la secrétaire de mairie : « Est-ce que c'est difficile si on doit passer devant le conseil municipal chaque fois ? »

Mme GELIS: « Il faut déjà avoir le quorum. Parce que s'il y en a un toutes les semaines, je ne suis pas convaincue que tous les conseillers se déplacent à chaque fois. »

Mme GERBER : « Ça se présente combien de fois cette situation ? »

M RECASENS: « Alors, si on a un gros problème électrique, je ne sais pas... à la Villageoise... un gros problème sur le tableau électrique... On fait comment? »

La secrétaire de mairie : « Ça veut dire que le matin, on constate le problème et on convoque le conseil à 3 jours puisque c'est obligatoire »

M RECASENS: « Voilà, et pendant 3 jours la Villageoise est HS. »

Mme GELIS : « Ça s'appelle la théorie du blocage »

Mme GERBER: « Donc tout ça sera dit et remis dans le procès-verbal. Personnellement je suis suffisamment convaincue. Il faut que ça soit écrit et dit pour convaincre tout le monde... On est en majorité... »

M PRADAL souhaite poser une question : « Je me dis effectivement que pour des sommes qui sont minimes, ça me semble quand même évident qu'il faut laisser de la souplesse et que ça puisse fonctionner. Mais si par exemple des dépenses importantes étaient engagées, est-ce que, effectivement, ça ne mériterait pas qu'on puisse se consulter ? Parce que ce n'est pas une question de suspicion en ce qui me concerne, je n'en ai pas (...). »

La secrétaire de mairie répond qu'il faudrait alors préciser ce qui est une somme importante et ce qui est une somme modique en donnant des cas concrets : la plus petite somme engagée pour réaliser des travaux d'électricité était de 88 € (panne de climatisation à la Maison Villageoise) et la plus grosse somme, en dehors d'un marché public, était d'un peu plus de 3000 € (réfection du réseau électrique de la mairie)

M VALERY: « Lors de l'établissement du budget, tout est transparent. Quand on vote le budget, on vote le compte électricité. Le conseil garde toujours la main quoi qu'en en dise. Si vous voulez bloquer le maire, il ne faut pas voter le budget. »

Mme GERBER : « Personnellement, je n'ai rien contre cette histoire »

Mme GELIS : « En règle générale les grosses sommes, c'est dans le cadre d'un marché public »

La secrétaire de mairie informe que pour le marché de la maison de la chasse, SL ELEC est à 10 ou 12000 € TTC et que l'analyse des offres a été effectuée par l'architecte. M RECASENS rappelle que SL ELEC est la seule entreprise qui postulé pour le lot d'électricité.

Mme GERBER: « De toute façon, la question est : est-ce qu'on désigne quelqu'un ou est-ce qu'on dit que ça passe en conseil municipal ».

La secrétaire de mairie nuance en disant que la question aujourd'hui c'est qu'on passe en conseil et on désigne quelqu'un. Elle précise que cette délibération a été rédigée par les

avocats. Elle redit que les dépenses pour les travaux d'électricité sont cadrées par un accord cadre et par le budget ; s'il n'y a plus de crédit, ça fera l'objet d'une décision modificative et c'est le conseil qui l'approuvera ou pas.

À M VALERY qui lui propose de se porter volontaire pour signer les actes relatifs à cette affaire, Mme GERBER répond qu'elle ne le souhaite pas.

Mme GELIS : « Le problème c'est que personne ne se bat pour avoir la délégation »

Mme GERBER: « Parce que moi c'est quelque chose qui pourrait passer en conseil municipal. On est train de me démontrer que c'est trop compliqué (...) Donc il faut désigner quelqu'un? »

Mme GELIS demande qui est volontaire.

Mme GERBER propose la candidature de Mme VAN DE WALLE. Celle-ci répond que pour le moment, elle n'est plus beaucoup à Treilles, donc ça n'est pas possible.

M VALERY dit que si des personnes ne sont pas contentes ou s'il y a de la suspicion, il se décharge de l'affaire.

M PRADAL propose de voir s'il y a une majorité qui se dégage pour que les choses restent en l'état, c'est-à-dire que Benoit continue ou pas.

Mme GERBER redemande qui est volontaire : seul M VALERY se présente.

Afin de s'assurer que les choses sont claires, Mme GERBER relit la délibération jusqu'à la décision du conseil si M VALERY était désigné. Elle reformule la problématique : « En fait ce qu'on vote, c'est la désignation de M Benoit VALERY ? (...) Le conseil garde la décision, mais c'est le conseil qui le dit ? »

Mme ALBERO: « Si on vote... Il faut voter ... Il faut voter pour savoir si on est d'accord que ce soit Benoit »

Mme GERBER procède au vote : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

VOTE	POUR:8	CONTRE: 1	ABSTENTION: 1
		Mme DANTRESSANGLE	M SIMON

La Délibération 2023-26 est approuvée à la majorité.

Mme GERBER relit la décision du conseil.

4) <u>Délibération 2023-27</u>: <u>Désignation d'un membre du Conseil pour prendre toute</u> <u>décision sur la commande publique pour la création et la mise en page de supports de communication</u>

Le maire restant absent du conseil puisqu'il est également intéressé à la présente délibération, M VALERY annonce l'objet.

Mme GERBER explique TMLK est une société, appartenant à Thibault, fils du maire, qui réalise des dessins, des flyers et qu'il travaille en symbiose assez proche avec M RECASENS qui s'occupe de la communication. Là aussi il faut désigner quelqu'un : « Autrement dit, c'est l'équivalent de ce qu'on vient de faire : Benoit pour Sébastien, maintenant il faut trouver quelqu'un qui fasse la même chose pour Thibault »

M RECASENS explique que pour les Musicales, il était prévu de faire des flyers. Le maire pensait qu'il suffisait de faire une esquisse et que l'imprimerie ferait la mise en page. Or elle ne fait que l'impression. La réalisation d'une mise en page relève d'une activité professionnelle, c'est chronophage, et ça nécessite des compétences, un savoir-faire, c'est pourquoi il n'a pas souhaité la faire. Pour répondre dans l'urgence à la problématique, Thibault, qui avait déjà fait (gratuitement) le logo des Musicales était d'accord pour réaliser le flyer. Ce travail de coopération a demandé du temps et de la disponibilité, mais une maquette a pu être réalisée dans les temps (il présente le flyer). Cependant, ce genre de problème risque de se renouveler pour un autre évènement, comme le village de noël. Il y a toujours la possibilité de chercher une autre entreprise, des devis ont d'ailleurs été demandés pour les Musicales : 900 € pour une entreprise sur Narbonne et 750 € pour une autre sur Leucate. Il précise que ce genre de travaux ne sera pas systématiquement réalisé par une entreprise extérieure puisque c'est uniquement pour les grands évènements tels que les Musicales ou le Village de Noël. Pour la Maison Villageoise par exemple, elle est autonome, elle conçoit et imprime ses propres flyers.

À M PRADAL qui demande comment on échappe au conflit d'intérêt, Mme GELIS répond qu'il faut quelqu'un qui signe à la place du maire. M RECASENS, qui s'occupe de la communication, est volontaire.

Mme GERBER lit la délibération et procède au vote : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

VOTE	POUR: 8	CONTRE: 1	ABSTENTION: 1
		Mme DANTRESSANGLE	M SIMON

La délibération 2023-27 est approuvée à la majorité.

Mme GERBER lit la décision du conseil.

Le maire revient pour informer le conseil que le point 5 prévu à l'ordre du jour concernant le prix de vente des 2 lots du lotissement « Les Balcons de Bellevue » sera, sur les recommandations des avocats, vu en questions diverses.

# 5) <u>Délibération 2023-28 : Approbation d'une Convention d'Occupation Temporaire</u> (COT) du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures d'ombrières solaires photovoltaïques sur parking

En tant que Vice-président du SYADEN, le maire ressort.

Mme GERBER préside le débat. Elle explique que dans le cadre du projet de la salle multimodale, il est obligatoirement prévu de faire un parking puisque c'est un établissement recevant du public, et sur ce parking, seraient installées des ombrières supportant des panneaux photovoltaïques.

Elle lit la délibération. Elle précise à M PRADAL qui l'interroge, que la production d'électricité par les ombrières sera utilisée par la borne de recharge prévue pour les véhicules électriques mais qu'elle sera aussi probablement remise sur le réseau.

M RECASENS ajoute que la personne qui s'occupe du dossier au SYADEN, a précisé lors de la dernière réunion, que la commune serait en autoconsommation, c'est-à-dire que la

production d'électricité réalisée couvrirait non seulement le site mais aussi une partie des autres bâtiments communaux.

#### À M PRADAL qui demande:

- ✓ si le coût des ombrières est compris dans le coût global de la salle, Mme GERBER répond que non.
- ✓ quel est le nombre de places prévues sur le parking, M RECASENS répond qu'il y en a une quarantaine.

Mme GERBER procède au vote : « Qui est contre cette installation de photovoltaïques sur ombrières et de son utilisation ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

VOTE	POUR: 9	CONTRE: 0	ABSTENTION: 1
------	---------	-----------	---------------

Mme DANTRESSANGLE

La délibération 2023-28 est approuvée à la majorité.

#### M RECASENS justifie l'abstention de Mme DANTRESSANGLE :

Par principe favorable aux ombrières sur parking mais comme dans le cas proposé ce parking est celui d'une salle multimodale sur laquelle je manque d'informations, je m'abstiens.

Mme GERBER lit la décision du conseil.

Le Maire revient présider la séance.

#### 6) Délibération 2023-29 : Actualisation des tarifs du cimetière communal

Le maire donne la parole à la secrétaire de mairie qui explique que la problématique est née d'une demande de M BOUTON, qui, suite au décès de son fils, a sollicité l'obtention d'une concession pour une durée de 30 ans. Or, après recherche, la seule délibération fixant le tarif des concessions date de 2002 et un seul tarif y figure sans mention de durée.

Par mesure de précaution, cette ancienne délibération a été soumise aux avocats pour savoir si elle pouvait servir de base à l'établissement d'un acte de concession de terrain au cimetière. Ces derniers ont répondu qu'elle méritait en effet d'être reprise car elle était très incomplète sauf à considérer que la commune avait entendu créer un tarif unique quelle que soit la durée de la concession. En tout état de cause, certains points sont à éclaircir. D'autant que la Trésoririe nous a récemment fait parvenir un mail, nous informant que depuis le 01/01/2020, les concessions temporaires et perpétuelles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement et au droit fixé de 25 €.

Pour rédiger une nouvelle délibération, nous avons pris l'attache de la société mandatée pour faire l'inventaire du cimetière (GROUPE ELABOR) afin d'avoir un modèle, une base de travail. Nous avons également recherché dans les communes alentours ou ayant une population à peu égale à celle de Treilles, quels étaient les tarifs appliqués pour en faire une moyenne.

Il convient donc, en fonction des paramètres présentés dans la délibération, de fixer des tarifs, fixer des durées, fixer un prix pour le colombarium, décider de faire payer ou non le temps d'occupation du dépositoire, et mentionner la suppression de la taxe d'enregistrement.

Le maire lit la délibération.

Mme GELIS demande quels sont les critères qui déterminent si une tombe est abandonnée.

M VALERY explique que souvent pour la Toussaint, puisque c'est à ce moment que les gens viennent fleurir les tombes, il y a un dépôt d'une petite affiche à l'entrée du cimetière et en mairie, comme quoi la mairie est en train de réviser les concessions du cimetière. Ensuite, sur les tombes également, il y a aura une petite affiche. En général c'est laissé un an, un an et demi, pour permettre aux gens qui viennent se recueillir une fois par an de la voir. Si ça ne bouge pas, il y a un courrier qui part à l'adresse des ayants-droits et si personne ne se manifeste, la concession est perdue.

Par comparaison avec la moyenne calculée, il apparaît que le prix de 76 € le m² de concession, appliqué par la commune, n'est pas très éloigné de ce qui se fait ailleurs. Le conseil décide à l'unanimité de conserver ce prix, soit 342 € pour 4.5 m² et 456 € pour 6 m² pour des concessions de 30 ans renouvelables.

Le tarif pour le colombarium (absent de l'ancienne délibération) reste inchangé, soit 584 € pour 30 ans également.

Concernant le temps d'occupation du dépositoire, la majorité du conseil s'accorde à dire qu'il faut le permettre gratuitement pendant un certain temps (3 mois) et ensuite appliquer un tarif bas (5 €).

M RECASENS demande quelles sont les conditions pour être enterré à Treilles. La secrétaire de mairie n'a pas d'autre réponse que celle de dire que c'est précisé dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Post Scriptum: Afin d'apporter une réponse à cette question, nous avons effectué des recherches. Une question écrite sur les conditions d'octroi d'une concession funéraire est annexée au procès-verbal.

Le maire procède au vote : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

POUR: 11	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0
----------	-----------	---------------

La délibération 2023-29 est approuvée à l'unanimité.

Le maire lit la décision du conseil.

La secrétaire de mairie précise que le maire ayant la délégation concernant les concessions de cimetière, la réponse à M BOUTON fera l'objet d'une décision.

#### 7) Délibération 2023-30 : Décision modificative au budget principal de la Commune

Le maire donne la parole à la secrétaire qui explique que la raison principale de cette décision modificative c'est qu'il faut annuler le titre du loyer des éoliennes 2022 et le refaire en 2023. Elle rappelle que l'an dernier, la société Q ENERGY avait demandé d'émettre un titre pour 116000 € « et des poussières » ; quelques temps après, la société s'est rendue compte d'une erreur de calcul (due au prorata) et il a fallu rembourser environ 22 000 €. Comme c'était sur la

même année, il a suffi de réduire le titre et la trésorerie avait procédé au reversement du surplus. Donc le titre émis l'an dernier était de 94 892.91 €. Cette année, la société dit qu'en fait, le titre devait être de 105 666.11 € TTC (soit 88 055.09 € HT). Comme ça concerne l'année dernière, il faut émettre un mandat d'annulation au compte 67, sur lequel n'est prévu qu'un crédit de 500 €.

Tout le reste de la décision modificative, présentée aux membres sous forme d'un tableau (annexé au PV), ce ne sont que des petits réajustements du budget en fonction de ce qui est arrivé depuis le début l'année.

Pour une meilleure compréhension, la secrétaire de mairie commente les ouvertures et les réductions de crédits dans l'ordre suivant :

- Comptes 673 puis 752 : pour le loyer 2022 des éoliennes
- Section d'investissement :
  - Compte 2181 : prévision de 10 000 € pour les panneaux d'informations routiers mais on arrive à 11 050 €
  - Compte 13256 : prévision de 15 000 € de subvention du SYDEN pour l'éclairage public et on est à 22 234.32 € avec le fonds vert
  - Chapitre 021 : on peut donc diminuer de 6 184.32 € (montant qui sera le même sur la section de fonctionnement au chapitre 023)
- Section de fonctionnement :
  - Concernant les comptes de charges générales, il n'était pas nécessaire d'effectuer des réajustements tant qu'il y a des crédits au chapitre 11, mais pour plus de clarté et être au plus proche de la réalité, M FERRAS, Conseiller Trésorier, a recommandé de le faire.
  - Concernant les comptes de charges du personnel, le montant au chapitre 012 ne change pas, on répartit simplement mieux les crédits.
  - C'est la même chose pour les comptes de charges de gestion courante

À Mme GERBER qui interroge sur le compte des fêtes et cérémonies, la secrétaire déclare que pour l'instant, il n'est pas nécessaire d'y toucher puisqu'il reste environ 15 000 €. Elle ajoute qu'en alimentation, on a dépensé 20 000 € sur les 26 000 € prévus, mais elle précise que les ventes de la Maison Villageoise permettent d'équilibrer ces dépenses (plus de 20 000 € de recettes dont 6 800 € rien qu'en juillet)

Le maire lit la délibération et procède au vote : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

VOTE    POUR: 11    CONTRE: 0    ABSTENTION:	: 0
--	-----

La délibération 2023-30 est approuvée à l'unanimité.

Le maire lit la décision du conseil.

#### 8) Questions diverses

#### 1. La Vidéoprotection

Le maire invite M RECASENS à donner lecture au conseil municipal du courrier d'un administré qui signale que son domicile a fait l'objet d'une tentative d'effraction et qui fait part de son interrogation concernant la mise en place et en application de la vidéoprotection sur la commune en rappelant que cette opération, inscrite au budget, n'a pas encore vu le jour.

Le maire ajoute qu'il y a eu une autre tentative d'effraction à la Bade et qu'il faudra penser à s'y atteler, au moins une première partie. Il évoque également les dégâts constatés régulièrement au City Stade

#### 2. Le prix des lots des Balcons de BELLEVUE

Le maire invite M RECASENS à donner lecture au conseil municipal des observations des avocats sur le projet de délibération qui leur avait été soumis pour la vente des Balcons de Bellevue. Ils nous informent qu'en règle générale, les collectivités cèdent leurs biens de gré à gré sur offre spontanée d'un demandeur. Ainsi, la délibération prévue peut simplement faire l'objet d'une information aux élus.

#### M RECASENS expose la situation :

#### **PREAMBULE**

A l'ordre du jour de ce présent conseil, au point N° 5, il était prévu de fixer, par délibération le prix de 2 terrains à bâtir situés au Sarrat de Maillolet, autrement désigné « Les balcons de Bellevue ».

À la suite des indications des avocats de la commune, il a été décidé de placer ce point dans les questions diverses, ceci afin d'informer simplement les membres du conseil sur le prix proposé et réfléchi en COMEX et en débattre sans vote.

Une délibération récapitulant le prix et toutes les modalités de l'éventuelle vente sera prise en temps voulu.

#### **EXPOSE DES FAITS**

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section C N° 703 sur laquelle sont créés 2 lots de terrains à bâtir situés au lieu-dit Sarrat de Maillolet.

Le 1° lot est d'une superficie de 1217 m2, le second de 1983 m2.

Le permis d'aménager a été attribué le 20 juillet 2023.

L'emplacement de ces 2 lots prend l'appellation des « Balcons de Bellevue ».

Il n'est prévu aucune construction communale sur ces terrains. Il est donc envisagé de procéder à la vente de ces 2 lots qui sont, pour l'heure non viabilisés.

#### **PRIX**

Il convient maintenant de définir le prix de chacun de ces terrains tout en sachant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que la cession d'un bien ou d'une collectivité territoriale soit précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence et que la commune est libre de fixer ses tarifs et de choisir les futurs acquéreurs.

Afin d'avoir une idée du prix de chacun de ces lots et bien que cela ne soit pas obligatoire, les services des domaines ont été consultés pour évaluer le prix de ces lots.

Il en résulte l'estimation suivante :

Lot 1 : 1217 m<sup>2</sup> : valeur estimée à 140 000 € soit **115.03 €/m<sup>2</sup>** 

Lot 2 : 1983 m<sup>2</sup> : valeur estimée à 170 000 € soit 85.72 €/m<sup>2</sup>

La marge d'appréciation est de 10%.

La cession de ces terrains à ce prix générerait une recette d'investissement de 310000 €.

La viabilité étant à la charge de la commune, une étude a également été réalisée pour en connaître le coût. A ce jour, elle est estimée à 20 €/m2 soit 64000 €. Si on prend en compte l'augmentation importante et continue des prix des matériaux, on peut penser que le coût sera plus élevé que cette estimation.

De ce fait, le COMEX de TREILLES, après avoir pris en compte tous les paramètres de cette opération immobilière et financière propose que ces terrains soient mis à la vente au prix suivant :

Lot 1: 1217 m<sup>2</sup>: 140 €/m<sup>2</sup> soit 170 380 €

Lot 2: 1983 m<sup>2</sup>: 130 €/m<sup>2</sup> soit 257 790 €

Soit une recette totale de 428 170 €

En déduisant ainsi le coût de la viabilité et d'éventuels frais complémentaires non identifiés ce jour, cette opération générerait une ressource nette d'environ **350000 €**.

Il est précisé que le maire et ses adjoints ont souhaité que ce prix soit non négociable.

#### **ACQUEREUR**

Concernant les acquéreurs, il est précisé que plusieurs personnes, au cours de ces derniers mois ont prospecté à TREILLES dans le but d'acquérir des terrains à bâtir.

Outre ceux du lotissement communal, le projet des « Balcons de Bellevue » avait été évoqué avec chacun d'entre eux.

Il s'avère que 2 personnes membres d'une même famille (père et fils) sont vivement intéressées par l'acquisition de ces 2 terrains. A plusieurs reprises, ils ont souhaité connaître l'avancement du projet. Leur volonté a été confortée par des courriers officiels.

Les autres potentiels acquéreurs ne se sont, pour l'instant, plus manifestés.

Dans le but de réaliser cette opération le plus rapidement possible et ainsi, conforter les ressources financières de la commune, il est donc souhaité de proposer ces terrains à ces 2 acquéreurs au prix cité.

Il convient de rappeler qu'en cas de réponse positive de leur part, la vente au prix fixé fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, le but de la question d'aujourd'hui étant d'éclairer les membres du conseil municipal sur les tenants et les aboutissants de cette opération très bénéfique pour la commune.

Le maire indique que la commune a déjà payé le géomètre, l'architecte qui a fait les plans et la piste DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie), ce qui correspond à une dépense d'environ 20 000 €. Il informe que les personnes intéressées avaient précisé dans un courrier qu'elles étaient prêtes à acheter entre 120 € et 150 € le m². Il va pouvoir maintenant les recontacter pour leur faire part de cette proposition.

Séance levée à 20 h 25

Le président,

Gérard LUCIEN Maire Le secrétaire de séance,

Bernard RECASENS

3ème Adioint

QUESTION ÉCRITE

# Conditions d'octroi d'une concession funéraire

Ouestion écrite n°07663 - 14<sup>e</sup> législature

### Question de M. BILLARD Joël (Eure-et-Loir - UMP) publiée le 01/08/2013

M. Joël Billard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation relative à l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, notamment les dispositions de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose que, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Cet article, même s'il est précisé par la jurisprudence, semble ouvrir la possibilité à toute personne de fonder une sépulture dans un cimetière dont la capacité le permet, sans qu'il soit nécessaire à cette personne d'avoir un lien avec la commune. Il souhaiterait donc savoir s'il est possible de préciser cet article afin de mieux encadrer l'octroi des concessions funéraires.

Publiée dans le JO Sénat du 01/08/2013 - page 2242

#### Les informations clés

AUTEUR DE LA QUESTION



🖳 BILLARD Joël

TYPE DE QUESTION Ouestion écrite

MINISTRE INTERROGÉ(E) M. le ministre de l'intérieur

DATE(S) DE PUBLICATION Ouestion publiée le 01/08/2013 Réponse publiée le 10/10/2013

# Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 10/10/2013

Réponse apportée en séance publique le 09/10/2013

En application de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'article L. 2122-22 du code précité, choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ». Compte tenu de ces dispositions, il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession. Le code général des collectivités territoriales distingue, en effet, le droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière. L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délivrance des concessions n'indique pas en effet les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte. La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article L. 2223-3 précité et dispose donc du droit d'être inhumé, le maire de la commune concernée a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt est inhumé soit en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, soit dans une concession. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales). En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer. Cependant, si la commune en a instituées, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière. Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est donc pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession. Certaines personnes souhaitent porter une sépulture de leur vivant et acquérir une concession dans une commune. La fondation de la concession est alors nécessairement déconnectée du droit à l'inhumation et son cadre juridique a été précisé par la jurisprudence. Le Conseil d'État ne semble ainsi considérer comme motifs valables de refus d'octroi de la concession (nonobstant le droit d'y être inhumé) que le manque de place disponible dans le cimetière (CE, sect. , 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Laniel) ou les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ou d'une « bonne gestion du cimetière ». Dans la mesure où la jurisprudence est venue apporter des précisions en matière de délivrance des concessions funéraires, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur.

Publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2979

Page mise à jour le 17 août 2023

	Code	Libellé	Prop.	Budget Primitif	Décision s Modificati ves	Budget Cumulé	Réalisati ons	Disponibl e
	FONCTIONNE	MENT				3		
	DEPENSES					1	O TOPO IN	
	Art. 023	Virement à la section d'investissement	-6 184,32	445 352,05	-6 184,32	439 167,73		439 167,73
	Art. 60621	Combustibles	163,80		163,80	163,80	163,80	
	Art. 60624	Produits de traitement	52,01		52,01	52,01	52,01	
	Art. 60631	Fournitures d'entretien	-1 206,73	5 600,00	-1 206,73	4 393,27	2 590,07	1 803,20
	Art. 60632	Fournitures de petit équipement	-900,00	15 000,00	-900,00	14 100,00	11 674,28	2 425,72
3	Art. 60633	Fournitures de voirie	-1 050,00	4 500,00	-1 050,00	3 450,00	2 411,31	1 038,69
serina les	Art. 6064	Fournitures administratives	1 000,00	2 500,00	1 000,00	3 500,00	2 174,36	1 325,64
محري	Art. 6065	Livres, disques, cassettes(bibliothèques et médiathèques)	-500,00	500,00	-500,00			
	Art. 6067	Fournitures scolaires	500,00	400,00	500,00	900,00	287,04	612,9
doo	Art. 613	Locations	1 900,00	2 200,00	1 900,00	4 100,00	3 197,04	902,9
3	Art. 615232	Réseaux	-3 000,00	13 000,00	-3 000,00	10 000,00	627,05	9 372,9
O	Art. 6161	Multirisques	3 219,17	33 100,00	3 219,17	36 319,17	36 319,17	
	Art. 6281	Concours divers (cotisations)	2 002,00		2 002,00	2 002,00	2 002,00	
<u></u> ゴ	Art. 6411	Personnel titulaire 2	20 000,00	140 000,00	20 000,00	160 000,00	99 757,32	60 242,6
الـ <u>و</u>	Art. 6413	Personnel non titulaire 1	20 000,00	120 000,00	20 000,00	140 000,00	91 726,40	
Source	Art. 64168	Autres emplois d'insertion	8 000,00		8 000,00	8 000,000	1 404,26	
J 4	Art. 6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	-52 000,00	114 400,00	-52 000,00	62 400,00	33 723,68	
2 8 E	Art. 6470	Autres charges sociates	4 000,00	3 000,00	4 000,00	7 000,00	5 357,41	1 642,5
	Art. 65568	Autres contributions	2 509,83	50 000,00	2 509,83	52 509,83	52 509,83	
I Can	Art. 6558	Autres contributions obligatoires	1 278,22	50 555,55	1 278,22	1 278,22	1 278,22	
Charge Seal (sn Couran	Art. 65748	Autres personnes de droit privé	-3 350,00	16 000,00	-3 350,00			
3 6 -	Art. 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	94 392,91	500,00	94 392,91	12 650,00 94 892,91	12 650,00	
		Titles diffuses (sur exercices differieurs)	34 332,31	300,00	34 332,91	54 052,51	94 892,91	0.3
ر چ	RECETTES			1	<b>J</b>		B.	300
des service	Art. 70311	Concession dans les cimetières (produit net)	912,00	-	912,00	912,00		912,0
§ g	Art. 70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	13,00	221,00	13,00	234,00	234,00	
	Art. 7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'	250,00	1 500,00	250,00	1 750,00	1 452,20	297,8
Sular. Products		Revenus des immeubles	88 055,09	179 000,00	88 055,09	267 055,09	249 653,10	17 401,9
	Art. 75738	Subv. fonctionnement des autres organismes publics	1 500,00	ļ	1 500,00	1 500,00		1 500,0
inanci	Art. 7688	Autres	1,80	5,39	1,80	7,19	7,19	
	Art. 773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par l	95,00		95,00	95,00	95,00	
	INVESTISSE	MENT	Cale Cale				100	
	DEPENSES		國際基 品				4	
	Op. OPNI	Opération non individualisée			)			
	Art. 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	1 050,00	10 000,00	1 050,00	11 050,00	4 321,38	6 728,6
	RECETTES							
	Op. OPFI	Opération financière			ML	3		
	Art. 021	Virement de la section d'exploitation	-6 184,32	445 352,05	-6 184,32	439 167,73		439 167,7
	Ор. 38	RENOVATION éclairage public						
	Art. 13256	Attributions de compensation d'investissement	7 234,32	15 000,00	7 234,32	22 234,32		22 234,3